



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 juillet 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement santoméen sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juillet 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe
sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe présente son premier rapport sur les mesures qu'elle a prises et entend prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe répondra volontiers à toute demande d'éclaircissements.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les actes de terrorisme international et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques constituent un fléau pour l'humanité et est déterminée à tout faire pour améliorer les mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

Si la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a bénéficié d'un contexte économique et social qui lui a permis jusqu'à présent d'être à l'abri des menaces terroristes, elle demeure consciente des dangers et des risques qu'entraîne la multiplication des problèmes de sécurité liés aux échanges internationaux et régionaux.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne possède ni armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ni vecteurs de ces armes, et attache une grande importance au désarmement et à la non-prolifération de celles-ci aux niveaux national, régional et mondial.

Paragraphe 1 et 2

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe n'apporte aucun appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Conformément à son engagement en faveur de la non-prolifération et de la sécurité, la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est partie aux instruments multilatéraux ci-après de maîtrise et de non-prolifération des armements :

- Convention de 1972 sur les armes biologiques;
- Convention de 1993 sur les armes chimiques;
- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), instruments dont elle envisagera ultérieurement la ratification.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est également partie à 10 des 19 conventions et protocoles internationaux sur la lutte contre le terrorisme; sont ici pertinents au regard de l'application de la résolution 1540 les instruments ci-après :

- Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (partie signataire).

Il est à noter que le Gouvernement santoméen prévoit de signer et ratifier un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre des obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, il envisage de signer et ratifier un protocole relatif aux petites quantités de matières ainsi que le Protocole additionnel au Traité.

Conformément à sa Constitution, la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a transposé dans son droit interne les traités et conventions auxquels elle est partie; elle devra néanmoins adopter des lois ou règlements supplémentaires pour assurer plus avant leur mise en œuvre.

Parmi les textes de loi qui contribuent à l'application de la résolution 1540 (2004) figure le Code pénal (approuvé par la loi n° 6/2012), en particulier les articles ci-après (qui prévoient également des sanctions) :

- Articles 321 et 322 interdisant l'exposition des personnes (art. 321) et des biens (art. 322) aux substances radioactives;
- Article 323 interdisant l'émission de gaz toxiques ou asphyxiants;
- Article 324 interdisant la fabrication, l'acquisition, la livraison, la possession ou l'importation d'explosifs et la fabrication de gaz toxiques ou asphyxiants, ainsi que de dispositifs destinés à commettre les crimes et délits visés aux articles 321 et 322;
- Article 333 interdisant l'utilisation de produits toxiques et autres substances nocives qui contaminent l'eau;
- Article 337 interdisant la transmission à l'homme de maladies contagieuses;
- Article 338 interdisant la propagation de la peste et autres maladies susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les animaux, les cultures, les plantations ou les forêts;
- Article 359 interdisant les organisations (terroristes) qui cherchent à mettre en danger la vie d'autrui en diffusant des substances radioactives ou des gaz toxiques ou asphyxiants, en contaminant des aliments et l'eau destinés à la consommation humaine, ou en propageant des épidémies;
- Article 360 interdisant les actes de terrorisme, notamment ceux visés à l'article 359;
- Article 375 interdisant la fabrication, le stockage, l'achat, la vente, l'acquisition, la distribution, le transport, la détention ou l'utilisation d'armes,

dispositifs ou substances explosives interdits, ou de substances capables de provoquer des explosions nucléaires ou radioactives ou pouvant servir à la fabrication de gaz toxiques ou asphyxiants.

La loi n° 8/2013 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à sa prévention contient également des dispositions applicables en la matière. Ce texte a modifié et mis à jour les dispositions des lois n° 15/2008 et 9/2010 (toutes deux abrogées par son article 55) afin de donner effet aux 40 recommandations énoncées par le Groupe d'action financière; deux recommandations récentes concernant la non-prolifération seront examinées en vue de leur insertion dans de futurs textes de loi. En mai 2013, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest s'est livré à une évaluation mutuelle du dispositif dont s'est dotée la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La loi n° 8/2013 s'intéresse également aux infractions pénales principales ou connexes se rattachant au blanchiment de capitaux, en particulier les actes de terrorisme et leur financement, la contrefaçon, ou encore le trafic d'armes ou de matières nucléaires.

La loi n° 15/2008 prévoyait la création d'une cellule de renseignements financiers, qui a été ultérieurement établie par la loi n° 60/2009. Installée dans les locaux du Ministère des finances, cette cellule, opérationnelle depuis 2009, est chargée de recueillir les signalements d'opérations financières suspectes. La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a également entamé la procédure d'adhésion au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

Il convient par ailleurs de souligner que les différentes institutions nationales, notamment la Police nationale, la police judiciaire et le parquet travaillent en étroite collaboration pour toutes les questions relatives à la lutte contre le terrorisme et à la non-prolifération.

Un Comité interministériel de gestion des situations d'urgence nationales regroupant les ministères de l'intérieur, de la protection civile, de la défense, de la santé et des affaires étrangères est chargé de gérer les situations de crise, telles que les catastrophes naturelles, les épidémies ou les incidents affectant la sécurité nationale. Ses méthodes et ses réseaux de communication pourraient également être utilisés pour faire face à des incidents de sécurité en rapport avec la résolution 1540 (2004).

Des formations qui ont pour but d'apprendre aux gens comment réagir en pareil cas sont également proposées; l'une d'elles, axée sur la protection civile, est organisée sous les auspices de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Paragraphe 3

Autorité nationale

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a chargé une Autorité nationale de mettre en œuvre la Convention sur les armes chimiques et de rester en contact avec l'OIAC; elle s'apprête à élargir les compétences de ladite autorité et de lui donner aussi pour mission de faire respecter l'ensemble des traités en matière

d'armement, de manière à mieux coordonner les efforts et à réaliser de plus grandes économies d'échelle.

L'Autorité nationale est actuellement hébergée dans les locaux du Ministère des affaires étrangères et des communautés, et travaille en collaboration avec les Ministères de la défense et de l'intérieur.

Plusieurs membres des services du Ministère de la protection civile ont participé à des séminaires sur la protection et les situations d'urgence organisés par l'OIAC en 2013 au Brésil, au Portugal et aux Pays-Bas, et en 2014 en Afrique du Sud.

En vertu de la loi n° 52/1998, le Département des médicaments et produits pharmaceutiques du Ministère de la santé est chargé de l'enregistrement et de l'octroi des licences d'importation et d'exportation de produits toxiques et de médicaments. La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a par ailleurs arrêté une stratégie nationale pour le secteur pharmaceutique qui couvre la période allant de 2014 à 2018.

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe applique le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé.

En matière douanière et dans le domaine de la répression, les dispositions du décret-loi n° 39/2009, qui régissent l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement de cargaisons, contribuent à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le stockage des marchandises entreposées admises à entrer sur le territoire national est placé sous l'autorité du Service des douanes.

Nous avons l'intention, dans la mesure de nos capacités, d'étudier la possibilité de prendre des mesures en vue de soutenir les institutions et entités susceptibles de jouer un rôle dans la sécurisation et la protection des produits chimiques et biologiques lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage, de leur élimination et de leur transport, y compris pendant leur transit et leur transbordement.

S'agissant de l'assistance technique apportée aux agents des douanes en poste aux frontières, le Système douanier automatisé (SYDONIA) contribue à mieux cerner et à évaluer les risques ; il permet ainsi d'assurer la surveillance de 14 précurseurs visés dans la Convention sur les armes chimiques et possédant leurs propres codes dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Le décret n° 40/99 interdit l'importation et l'exportation de plantes non munies de certificat phytosanitaire. Le Centre d'études et de technologies agronomiques, qui relève du Ministère de l'agriculture, est la seule institution habilitée par la loi à délivrer ces certificats. Il a également pour mission de coopérer avec le Service des douanes et la Direction de la santé publique.

Indépendamment de leur coopération sur les questions de sécurité nationale, la police fiscale et le Service des douanes s'occupent principalement de vérifier que les droits de douane ont été acquittés, et non pas de surveiller les activités criminelles.

Les garde-côtes sont chargés d'assurer la protection côtière, de détecter les activités criminelles en bordure du littoral, et d'exercer une surveillance aux fins de

la défense et de la sûreté nationales ainsi que de la sécurité maritime. La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe applique plusieurs instruments réglementaires de l'Organisation maritime internationale, notamment le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Paragraphe 7

L'assistance dans ce domaine repose largement sur des initiatives multilatérales, notamment celles émanant de l'OIAC et de plusieurs autres entités et institutions spécialisées des Nations Unies.

En février 2015, le Ministère santoméen des affaires étrangères et des communautés a approuvé les modalités d'élaboration et de présentation de son premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Des modalités similaires pourraient également être prévues en ce qui concerne l'assistance à la poursuite de la mise en œuvre de la résolution et des conventions et traités s'y rapportant.

Point de contact

En application du paragraphe 5 de la résolution 1810 (2008) et du paragraphe 13 de la résolution 1977 (2011), le point de contact de Sao Tomé-et-Principe aux fins de toute communication avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) est le suivant :

Ministère des affaires étrangères et des communautés
(Direction de la politique étrangère)
Courriel : esterline.genero@diplomats.com
Avenida Amilcar Cabral, 101/201, tél. : (+239) 2225020
République démocratique de Sao Tomé-et-Principe
